



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/16(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2017

Original: espagnol

SEIZIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, déposée par plusieurs délégués à la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Bureau transmet au Conseil d'administration les informations fournies par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, reproduites à l'annexe du présent document. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à la plainte qui a été déposée.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: En fonction des décisions prises par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: En fonction des décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.328/INS/18/2; GB.328/PV/Projet.

1. A sa 328^e session (novembre 2016), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, déposée par plusieurs délégués à la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT¹.
2. Estimant que la plainte était recevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étaient réunies, le Conseil d'administration: *a*) a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 10 janvier 2017; et *b*) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 329^e session (mars 2017).
3. Le Directeur général a écrit au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 19 décembre 2016 pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration et l'inviter à lui faire part de ses observations.
4. Dans une communication du 9 janvier 2017, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a communiqué ses observations sur la plainte. Une copie de cette communication est jointe en annexe.
5. Dans une récente communication reçue le 9 mars 2017, le gouvernement a transmis des informations complémentaires. Il indique qu'une réunion portant sur des questions relatives à la plainte s'est tenue le 8 février 2017 avec la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses du Venezuela (CBST), qui est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, et le 23 février avec la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui était précédemment l'organisation de travailleurs la plus représentative. Le gouvernement a déclaré que la CBST avait exprimé son appui aux revalorisations du salaire minimum décidées par le gouvernement pour protéger la dignité et les conditions de travail des travailleurs. Il a également fait savoir que, conformément aux prescriptions de la convention n° 26, il avait invité, par communication écrite datée du 16 février 2017, toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays à faire connaître leur point de vue sur la question du niveau auquel fixer le salaire minimum national pour 2017 (une copie de cette communication était jointe en annexe).
6. Conformément à l'article 26 de la Constitution, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre en ce qui concerne cette plainte.

Projet de décision

7. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) de soumettre l'ensemble des allégations figurant dans la plainte concernant la convention n° 87 à l'examen du Comité de la liberté syndicale;*
- b) de soumettre ces allégations à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans la mesure où celle-ci n'a*

¹ Document [GB.328/INS/18/2](#).

pas examiné récemment tous les aspects de la plainte relative aux conventions n^{os} 95 et 111, en vue d'un examen complet;

- c) *de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête et, par conséquent, de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.*

Annexe

N° 001

Caracas, le 9 janvier 2017

Lettre adressée à **M. Guy Ryder**
 Directeur général du Bureau international du Travail (BIT)

Par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail
 de la République bolivarienne du Venezuela

A l'attention du Conseil d'administration (mars 2017) c.c. Département des normes internationales du travail

Je vous écris dans le but de vous transmettre nos observations, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration (voir document GB.328/INS/18/2), concernant la plainte déposée par plusieurs délégués travailleurs à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2016), dans laquelle ceux-ci demandent la constitution d'une commission d'enquête contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour violation présumée de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette les allégations selon lesquelles il ne respecterait pas les conventions n^{os} 87, 95 et 111, et réaffirme au contraire son engagement à appliquer ces instruments et toutes les autres conventions de l'OIT ratifiées par notre pays.

CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

1) Vice de procédure/Adoption sans consensus tripartite de la décision concernant la recevabilité de la plainte

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela regrette une fois de plus que la décision au sujet de cette plainte ait été prise sans consensus tripartite. Nous rappelons que, lors du débat approfondi qui s'est tenu à la 328^e session du Conseil d'administration sur ce cas (novembre 2016), **non seulement notre gouvernement a opposé de nombreux arguments au point de la décision où la plainte est déclarée comme étant recevable, mais la plupart des pays membres du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et d'autres gouvernements (Fédération de Russie, Cuba, Mauritanie, Inde, Uruguay et Algérie) se sont eux aussi prononcés contre la recevabilité de cette plainte.**

A l'appui de l'argument relatif à l'absence de consensus tripartite, nous citons une fois de plus le paragraphe 46 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, qui dispose ce qui suit:

*«Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions ou comités, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal. **Le consensus est caractérisé par***

L'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient à la personne présidant la séance, en accord avec les porte-parole des groupes respectifs, de constater l'existence du consensus.» (Les passages soulignés et en caractères gras sont de notre fait.)

En dépit de tout cela, le Président du Conseil d'administration a malheureusement fait peu de cas de ces dispositions et a entériné l'adoption de la décision contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, déclarant la plainte recevable.

Une fois de plus, nous attirons l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité de revoir la recevabilité automatique des plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, car cette recevabilité automatique est injuste.

Nous rappelons à ce sujet que, de l'avis du Conseiller juridique actuel de l'Organisation, il est certain qu'il n'y a pas de recevabilité automatique des plaintes, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'examiner et d'évaluer les différentes observations présentées en vue de prendre une décision quant à la recevabilité d'une plainte. Il ne suffit pas qu'une plainte ait été déposée par des délégués à la Conférence et que le gouvernement visé ait ratifié les conventions concernées. Les organes compétents doivent examiner tant le contenu de la plainte que les arguments du gouvernement. Ce n'est qu'ainsi qu'une décision objective et transparente peut être prise pour ce qui est de la recevabilité d'une plainte. La recevabilité automatique n'a pas lieu d'être, ce qui explique la discussion qui s'est tenue au sein du Conseil d'administration pendant la session à laquelle la plainte a été traitée (voir les procès-verbaux de la 325^e session du Conseil d'administration concernant le cas relatif à la République bolivarienne du Venezuela – plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, paragr. 350).

N'oublions pas que les plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, de manière générale, restent fortement liées à des aspects politiques reprochés aux gouvernements. Il convient de veiller à ce que l'OIT ne se mêle pas de ces questions mais qu'elle soit guidée par ses intérêts et objectifs propres, sans empiéter sur les droits des gouvernements, qui doivent jouir en tout temps de leur droit légitime d'exposer leurs observations, dont les organes compétents devront tenir compte comme il se doit.

L'Organisation internationale des employeurs (OIE) elle-même a estimé que: «Les articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT ont été utilisés de façon arbitraire et l'on a attiré l'attention de la communauté internationale sur des conflits à des fins de publicité. Les moyens pour contrôler cette pratique seraient, peut-être, de limiter le critère de recevabilité ou d'introduire un mécanisme de filtrage pour éviter la discussion automatique des plaintes reçues. La façon dont les procédures prévues aux articles 24 et 26 complètent le mécanisme de contrôle régulier devrait aussi être réexaminée pour empêcher les chevauchements et garantir une plus grande cohérence» (passages soulignés de notre fait), d'après la prise de position de l'OIE telle qu'adoptée par son Conseil général le 9 juin 2000, à Genève, dans le *Manuel à l'usage des employeurs sur les activités normatives de l'OIT*, annexe 8, p. 138, paragr. 32, disponible à l'adresse:

http://www.ilo.org/public/french/dialogue/actemp/downloads/projects/employers_handbook_fr.pdf.

2) Chevauchement des procédures

Il n'y a pas lieu de constituer une commission d'enquête, étant donné que le contenu et les arguments exposés dans cette plainte sont les mêmes que ceux qui figurent dans des cas qui sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale.

Dénués de tout fondement, les arguments exposés dans cette plainte visent à engager une procédure qui fait double emploi avec une procédure existante, puisque, comme cela est indiqué dans le document présenté à la 105^e session de la Conférence internationale du

Travail, les faits allégués ont déjà été examinés ou sont actuellement examinés par les divers organes de contrôle de l'OIT. Tous les arguments ont été exposés dans des cas qui sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale, auxquels le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a répondu comme il le devait, rejetant à chaque fois ces allégations en motivant largement ses réponses sur la base d'arguments solides.

En particulier, comme l'indiquent les plaignants eux-mêmes dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, les faits et arguments de l'espèce sont les mêmes que ceux invoqués dans les cas n^{os} 2763, 3016, 3187, 2827, 2917, 2968, 3006, 3036, 3059 et 3082, qui ont été présentés en vertu de l'article 26, pour la plupart, par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE).

Tous ces cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, et le gouvernement a toujours répondu en temps opportun à toutes les plaintes susmentionnées. Il a même demandé que plusieurs d'entre elles soient classées au motif qu'elles sont infondées et qu'il n'y a pas lieu que le comité en poursuive l'examen. Il y a lieu de souligner certaines observations formulées par le gouvernement à propos des cas suivants:

En ce qui concerne le cas n° 3187, par souci de cohérence avec des décisions prises par le comité, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a demandé de ne pas poursuivre l'examen de ce cas et de ne pas le déclarer comme étant recevable, dans la mesure où il n'y a aucune violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et où il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, ni au gouvernement de s'en mêler.

Concernant le cas n° 2827, le gouvernement a informé le Comité de la liberté syndicale qu'à l'issue de recherches approfondies dans ses archives, aussi bien papier que numériques, il n'a trouvé aucun document relatif à une décision, une demande ou un dossier ayant trait à une action en justice engagée contre un membre du Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINTRAINCES). De plus, le gouvernement a fait savoir que ce syndicat avait présenté un projet de convention collective pour discussion avec l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES), que la demande a été acceptée par l'inspection du travail et que, à l'issue des négociations engagées, le projet de convention collective dudit syndicat a fini d'être négocié et discuté.

Enfin, dans une communication datée du 9 octobre 2015, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a demandé au Comité de la liberté syndicale de classer cette affaire, au motif que les allégations de violation de la convention n° 87 ou de manquement aux principes de la liberté syndicale et au droit d'organisation étaient dénuées de fondement et ne pouvaient s'appliquer à aucune action.

S'agissant de la plainte n° 2968, présentée par l'Association des enseignants de l'Université centrale du Venezuela (APUCV), le gouvernement a signalé au Comité de la liberté syndicale qu'il s'agit d'une association civile et non d'une organisation syndicale, raison pour laquelle le comité n'aurait pas dû accepter cette plainte, étant donné qu'elle ne remplit pas les critères de recevabilité.

Pour ce qui est de la plainte n° 3082, dans une communication datée du 9 octobre 2015 le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'aucune action ou omission de l'Etat vénézuélien ne pouvait être présentée comme une violation des principes de la liberté syndicale, du droit d'organisation ou du droit de grève. L'Etat est, au contraire, un fidèle garant de ces principes. Ainsi, le gouvernement a demandé au comité de mettre un terme aux allégations infondées selon lesquelles il ne respecterait pas ces principes. En outre, il a été demandé au comité de ne pas poursuivre l'examen des allégations d'arbitrage et d'ingérence de la part des autorités si les organisations plaignantes n'avaient pas transmis d'informations complémentaires, et même de clore ce cas en l'absence de ces informations précises.

En ce qui concerne le cas n° 3036, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat d'une plainte pénale dont le bureau du Procureur général de la République aurait été saisi pour des actes de violence qu'aurait commis la Garde nationale à l'encontre de travailleurs qui, selon l'organisation plaignante, participaient le 5 juillet 2012 à une manifestation syndicale pacifique. A ce sujet, notre gouvernement a répondu au comité qu'il avait demandé des informations au bureau du Procureur général de la République, et que celui-ci lui avait officiellement répondu que, d'après les informations fournies par le Comité pour la protection des droits fondamentaux et par le bureau du Procureur du ministère public de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo, le ministère public n'avait pas ouvert d'enquête sur ces faits allégués car, à sa connaissance, il n'avait été saisi d'aucune plainte à cet égard. Par conséquent, le gouvernement a demandé au comité de ne pas poursuivre l'examen de ce cas, dans la mesure où le bureau du Procureur général de la République a indiqué qu'aucune plainte relative à ces faits n'existait ni n'avait été présentée.

3) Plainte motivée par des considérations politiques et partisans à l'encontre de notre gouvernement

Comme la délégation du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela l'a affirmé pendant la 105^e session de la Conférence internationale du Travail devant laquelle la plainte a été présentée, il est manifeste que ces nouvelles allégations à l'encontre de notre gouvernement visent de manière déguisée à promouvoir les intérêts des travailleurs.

En effet, cette nouvelle plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs est une initiative de la dirigeante syndicale Marcela Máspero de l'UNETE qui poursuit en réalité les mêmes intentions politiques partisans que la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), dont certains représentants sont maintenant alliés et agissent de concert avec l'UNETE contre notre gouvernement.

Madame Marcela Máspero, de l'UNETE, a d'ailleurs reconnu s'être employée à faire valoir ses intérêts par l'intermédiaire de la déléguée travailleuse du Paraguay, ainsi que des autres délégués qui ont signé la plainte en question, comme le confirment ses déclarations citées dans un article de *Prensa Unete Caracas* daté du 8 juillet 2016 et disponible aux adresses suivantes:

<http://www.turimiquire.com/2016/07/09/marcela-maspero-denuncio-ante-comision-del-parlasur-venezuela-incumple-carta-sociolaboral-del-mercosur/>

<https://www.lapatilla.com/site/2016/07/08/unete-denuncio-ante-comision-del-parlasur-que-venezuela-incumple-carta-sociolaboral-del-mercosur/>

Au niveau national, l'organisation UNETE a cédé sa place à celle qui est aujourd'hui l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays. De fait, de nombreuses organisations et fédérations membres de l'UNETE en sont sorties pour intégrer la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses du Venezuela (CBST), qui est désormais l'organisation la plus représentative et celle qui a le plus de force et de présence dans tout le pays.

Il convient de relever qu'auparavant, lorsque l'UNETE était une organisation de travailleurs jouissant d'une importante représentativité et même participait à la Conférence internationale du Travail, elle n'a jamais déposé de plainte ni de réclamation contre notre gouvernement. Il a suffi que l'UNETE soit supplantée par une autre organisation de travailleurs pour qu'elle commence cette campagne de complot contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Il s'agit d'un problème intersyndical que l'UNETE devrait régler avec la CBST au lieu de créer des problèmes au gouvernement et de lui porter préjudice en introduisant une plainte dominée par des considérations politiques qui n'ont rien à voir avec des questions syndicales au profit des travailleurs.

La machination grossière ourdie contre notre gouvernement par l'UNETE, d'autres organisations syndicales et la FEDECAMARAS est apparue avec évidence quand, à la dernière session de la Commission de l'application des normes, le porte-parole des employeurs lui-même, dans plusieurs déclarations pour le compte de l'OIE et de la FEDECAMARAS, ainsi que dans ses conclusions, a pris la défense de l'UNETE et d'autres organisations de travailleurs, démontrant une fois de plus que ces organisations travaillent de concert pour mener une campagne politique partisane devant l'OIT contre notre gouvernement. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le *Compte rendu provisoire*, n° 16, deuxième partie, de la 105^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2016, p. 148, disponible sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante:

http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/105/reports/provisional-records/WCMS_489136/lang--fr/index.htm.

La situation n'a de cesse de nous étonner. Rappelons que, tout récemment, quand l'UNETE était l'organisation de travailleurs la plus représentative du Venezuela et qu'elle participait à ce titre aux réunions de l'OIT, les désaccords exprimés en public avec FEDECAMARAS étaient profonds, car leurs intérêts étaient à l'évidence opposés, comme cela ressort des différents comptes rendus de la Conférence et du Conseil d'administration. Aujourd'hui, les deux organisations, qui prétendent agir l'une au nom des intérêts des travailleurs et l'autre des employeurs vénézuéliens, parlent d'une seule voix, présentent des plaintes similaires et s'appuient l'une sur l'autre de façon éhontée pour attaquer le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, motivées par des intérêts politiques partisans opposés au gouvernement.

Cette situation étonnante a attiré l'attention de notre gouvernement, et nous savons qu'elle génère des commentaires permanents et suscite des préoccupations au sein du groupe des travailleurs de l'OIT, dans la mesure où on tente d'associer les intérêts des employeurs aux prétendus intérêts des travailleurs.

N'oublions pas que, à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail, le représentant de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) est intervenu, comme d'autres, pendant la discussion sur le cas du Venezuela dont est saisie la Commission de l'application des normes (voir p. 147 du *Compte rendu provisoire*, n° 16, déjà cité) et que, à cette occasion et de façon totalement spontanée, il a déclaré que: «[...] *il est véritablement surprenant [...] qu'au Venezuela ce soit les employeurs qui défendent les travailleurs [...]. Permettez-moi de dire aux représentants de la FEDECAMARAS et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) que je ne crois rien de leurs déclarations et qu'elles surprennent la commission d'experts de l'OIT, car ma longue expérience de dirigeant syndical m'a montré que jamais les organisations d'employeurs ne se sont préoccupées de la situation des travailleurs dans quelque pays que ce soit et que, au contraire, elles manipulent les gouvernements pour réprimer, massacrer et assassiner les travailleurs et leurs dirigeants syndicaux pendant les manifestations visant à défendre les droits des travailleurs, les employeurs ayant par ailleurs pour habitude de licencier les travailleurs qui mènent des activités syndicales [...]*». Voir la note de presse publiée à l'adresse:

<https://perusindical.wordpress.com/2016/06/15/498/>.

Il est par ailleurs manifeste que ce mécanisme de plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT doit être revu en profondeur. Il est en effet extrêmement contestable que des représentants d'organisations de travailleurs d'autres pays puissent, en l'absence de représentants des travailleurs du pays concerné et sans leur soutien formel, et alors qu'ils ne connaissent rien à la réalité du pays puisqu'ils n'y exercent ni leur activité professionnelle ni leur activité syndicale, déposer une plainte contre le gouvernement et que l'on veuille déclarer cette plainte automatiquement recevable sans examen de son contenu sur le fond, ne laissant qu'un seul recours au gouvernement concerné, à savoir communiquer sa réponse écrite au bureau du Conseil d'administration et au Conseil d'administration dans son ensemble pour les éclairer sur la question.

Cela rejoint ce qu'a exprimé l'OIE *au sujet de la façon arbitraire avec laquelle l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été utilisé, notamment pour des raisons de publicité et du fait qu'il faut limiter cette pratique abusive, les moyens pour la contrôler étant, peut-être, de limiter le critère de recevabilité ou d'introduire un mécanisme de filtrage pour éviter la discussion automatique d'une plainte déposée. Tout le mécanisme de plainte doit être repensé afin d'éviter les chevauchements de procédures et de garantir une plus grande cohérence.*

Notre gouvernement a déjà déploré l'utilisation du mécanisme de plainte comme stratagème politique pour discréditer les institutions et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et pour susciter des opinions défavorables et tenter de manipuler les organes de contrôle de l'OIT.

Une fois de plus, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela appelle à protéger la raison d'être de l'OIT et à ne pas permettre de saper celle-ci et d'utiliser les organes de contrôle de l'Organisation pour poursuivre des intérêts politiques particuliers, pour discréditer des gouvernements et pour mener un complot, une campagne et des attaques diverses contre le gouvernement.

Le gouvernement a déjà fait valoir devant cette Organisation que le comportement de l'UNETE et d'autres organisations de travailleurs du Venezuela ne correspond pas au comportement que l'on attend d'une organisation syndicale. Ces organisations poursuivent des intérêts politiques et se sont alliées à la FEDECAMARAS. Au lieu de défendre les droits des travailleurs et de représenter la classe ouvrière vénézuélienne, elles collaborent ouvertement avec les employeurs pour attaquer et discréditer la République bolivarienne du Venezuela. A cet égard, nous regrettons vivement que des délégués d'organisations de travailleurs d'autres pays, comme dans le cas présent, fassent le jeu de l'UNETE et de la FEDECAMARAS et se laissent manipuler par ces organisations.

J'en veux pour preuve que tant l'UNETE que la FEDECAMARAS ont défendu la même position que l'alliance politique partisane baptisée «Mesa de la Unidad», radicalement opposée au gouvernement et à l'origine de la demande de référendum visant à révoquer le Président légitimement et démocratiquement élu. Ainsi, ces deux organisations portent et défendent elles aussi cette alliance politique d'opposition qui est à l'origine de cette initiative, même quand c'est au mépris de la loi.

Des représentants tant de l'UNETE que de la FEDECAMARAS se sont déclarés favorables à la révocation du mandat du Président de la République; ils se sont exprimés dans la presse, à la radio et à la télévision sur la nécessité de révoquer le Président élu. De plus, M^{me} Marcela Máspero, de l'UNETE, participe désormais à des réunions et des programmes où elle défend la FEDECAMARAS. Ces activités sont loin de la raison d'être de ces organisations, puisqu'elles n'ont rien à voir avec la représentation des travailleurs ou des employeurs. Ce sont en réalité des activités politiques d'opposition au gouvernement de notre pays.

Les communiqués de presse et autres contenus dont les liens figurent ci-dessous illustrent parfaitement les procédés politiques critiquables du secteur soi-disant syndical que forment l'UNETE et les organisations syndicales qui l'accompagnent, de même que les délégués travailleurs qui ont déposé la plainte qui nous concerne:

<http://www.turimiquire.com/2016/07/09/marcela-maspero-denuncio-ante-comision-del-parlasur-venezuela-incumple-carta-sociolaboral-del-mercosur/>

<https://www.youtube.com/watch?v=mSkINdNqnOA>

<https://elpitazo.com/ultimas-noticias/marcela-maspero-rompio-con-el-oficialismo-y-lanzo-candidatura-a-la-an/>

<https://www.youtube.com/watch?v=m-3xPE-m8Ao>

<https://prensapcv.wordpress.com/2014/09/15/unete-anzoategui-rechaza-participacion-de-marcela-maspero-en-evento-de-la-extrema-derecha/>

<https://www.aporrea.org/actualidad/n178620.html>.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souhaite une nouvelle fois attirer l'attention de l'OIT sur le traitement des cas relatifs au Venezuela et appelle l'Organisation à ne plus faire preuve d'un tel manque de rigueur à l'égard non seulement du gouvernement, mais aussi de l'ensemble des membres du Conseil d'administration du BIT en ne se documentant pas correctement par rapport à chaque affaire avant de prendre une décision en matière de recevabilité. L'objectivité et la transparence doivent régner afin de préserver la crédibilité que mérite l'OIT.

Notre gouvernement espère que le mécanisme de recevabilité des plaintes en tant que mécanisme automatique et injuste sera réexaminé et que, dans le cas présent, il sera tenu compte du fait que cette nouvelle attaque s'inscrit dans le cadre d'un complot ourdi contre le gouvernement, comme nous l'avons démontré. Nous espérons que ni l'OIT ni ses Etats Membres ne s'y associeront. Nous appelons le Conseil d'administration à évaluer la procédure de plainte en vertu de l'article 26.

La constitution d'une commission d'enquête concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, n'a pas lieu d'être:

Dans son dernier rapport sur la convention n° 87 (2016), le gouvernement a transmis les informations demandées par les organes de contrôle de l'OIT au sujet des allégations de non-respect de cette convention formulées de façon séparée par des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, qui dénoncent: des tentatives d'assassinat de syndicalistes et de travailleurs; des détentions, des actes d'intimidation et d'autres pratiques antisyndicales; l'adoption de lois et de mesures administratives contraires à la liberté syndicale; et le caractère intrusif de la législation du travail et l'ingérence des autorités administratives dans les procédures électorales syndicales.

Le gouvernement protège et garantit l'exercice de tous les principes et droits syndicaux reconnus par la convention et par la législation nationale en la matière. En aucun cas le gouvernement n'encourage les actes de violence ni n'a recours à l'intimidation ou aux menaces de quelque nature que ce soit contre des personnes ou des organisations.

Il n'est plus à démontrer que l'Etat du Venezuela protège et garantit la liberté syndicale et les droits syndicaux. Dans les rapports que nous avons soumis à propos de cette convention, nous avons réaffirmé l'attachement du gouvernement bolivarien au respect des dispositions constitutionnelles et des normes du travail, ainsi que des principes et des droits établis par la convention.

La constitution d'une commission d'enquête concernant la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, n'a pas lieu d'être:

Le dernier rapport soumis par le gouvernement sur la convention n° 95 (2012) répond aux demandes formulées par la CEACR au sujet des dispositions de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) ayant trait à la protection du salaire contre les saisies, aux prestations sociales et aux indemnités (articles 152 à 154), ainsi qu'à d'autres mesures de protection du revenu des travailleurs.

En République bolivarienne du Venezuela, le salaire des travailleurs et des travailleuses est bien garanti et protégé. La Constitution fait obligation à l'Etat de garantir aux travailleurs un salaire minimum vital qui doit être révisé et ajusté chaque année. Au Venezuela, le salaire minimum s'applique de manière égale à tous les travailleurs et travailleuses, y compris aux adolescents, aux migrants, aux agriculteurs et à toute personne qui présente une forme ou une autre de handicap, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique ou la

religion. Le salaire minimum national a été étendu aux travailleurs domestiques, aux travailleurs à domicile, aux travailleurs rémunérés à la tâche et aux travailleurs des entreprises de moins de cinq salariés.

Il existe en outre, en République bolivarienne du Venezuela, un système de titres-restaurant pour les travailleurs et travailleuses, en reconnaissance de leur droit à bénéficier d'un repas équilibré pour chaque jour de travail ou, à défaut, de percevoir une somme, fixée par le pouvoir exécutif, sous forme de bons alimentaires «Cesta Ticket».

La constitution d'une commission d'enquête concernant la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'a pas lieu d'être:

La République bolivarienne du Venezuela lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Le principe de non-discrimination est inscrit dans le cadre juridique national, notamment dans la Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe ou la condition sociale dans toute situation ou mesure de nature à entraver l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits et des libertés de toute personne.

La LOTTT établit également le principe de la non-discrimination au travail et l'Etat met en œuvre tous les moyens nécessaires pour améliorer le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs et des travailleuses, dans le cadre de ce principe et de la garantie constitutionnelle interdisant toute discrimination fondée sur les convictions politiques, l'âge, la race, le sexe, la croyance ou toute autre condition.

Dans son dernier rapport (2015), le gouvernement a fourni les informations demandées concernant les allégations de discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou la couleur, sur la maladie (VIH/sida) et sur des motifs politiques, et concernant l'égalité et l'équité entre les sexes et le harcèlement sexuel.

Tous ces éléments traduisent l'attachement et le respect plein et entier du gouvernement à l'égard des principes et des dispositions établis dans la Constitution nationale, dans les lois et autres instruments en vigueur, y compris dans les conventions de l'OIT ratifiées par le pays.

C'est ainsi que ne peut être retenue la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT visant à la formation d'une commission d'enquête à l'encontre de notre gouvernement pour violation alléguée des conventions n^{os} 87, 95 et 111, allévation contre laquelle nous nous élevons fermement et de façon catégorique. Le texte de ladite plainte ne mentionne rien qui constitue une violation des conventions susmentionnées, dont le gouvernement respecte les dispositions dans leur intégralité.

Nonobstant ce qui précède, nous souhaitons présenter de plus amples informations, à l'appui de la défense du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, sur les principaux faits dénoncés dans la plainte, à savoir:

- **les poursuites pénales contre des syndicalistes et des travailleurs, et leur incarcération, pour exercice de leurs droits syndicaux, et le fait que, à de rares exceptions près, les syndicalistes ainsi traduits en justice restent indéfiniment en prison ou sont soumis à l'obligation de se présenter à intervalles réguliers devant un juge pénal;**
- **les représailles antisyndicales;**
- **la violation du droit de négociation collective et du droit fondamental à la liberté syndicale.**

Le gouvernement a rappelé avec insistance au Comité de la liberté syndicale qu'à de multiples reprises les organisations plaignantes telles que l'UNETE et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) ont notamment déclaré qu'«une centaine de travailleurs

feraient actuellement l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé leurs droits syndicaux», sans disposer d'informations précises et avérées sur ces travailleurs qui seraient poursuivis. A cet égard, nous avons prié le comité d'inviter les organisations plaignantes à lui transmettre la liste de ces travailleurs, ainsi que des informations sur ces personnes, sur l'organisation syndicale à laquelle elles appartiennent et sur les activités syndicales pour lesquelles elles sont poursuivies. Tant que cette information ne sera pas en son pouvoir, le comité a également été prié de s'abstenir d'évoquer l'idée que, au Venezuela, «plus d'une centaine de travailleurs font l'objet de poursuites pénales» comme s'il s'agissait d'une certitude.

Dans certains cas, les organisations plaignantes ont communiqué des noms de travailleurs, et le gouvernement a fourni des informations précises et vérifiées au sujet de chacun d'eux.

Le gouvernement rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles des poursuites judiciaires seraient engagées sans raison fondée. La manifestation pacifique est un droit légitime inscrit dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et en vertu duquel les citoyens et les citoyennes disposent du droit de manifester pacifiquement et sans armes, sans autres conditions que celles établies par la loi.

L'Etat du Venezuela respecte l'exercice de ce droit à manifester, tant que la manifestation ne met pas en péril la vie, l'intégrité physique, psychique ou morale du reste de la population ni ne porte atteinte à la libre circulation, l'ordre public et la sécurité de la nation. Il incombe aussi de ce fait à l'Etat de protéger les personnes, les biens et les institutions de la commission d'actes illégaux par des tiers lors de manifestations violentes, et de s'acquitter pleinement de ses obligations à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, nous rappelons que l'action des forces de police et de sécurité, qui sont chargées de protéger la population et de maintenir l'ordre public, est strictement conforme au droit et que ces forces ne sont appelées à intervenir que dans certaines circonstances, afin d'accomplir leur devoir de protection à l'égard des personnes, des institutions ou des biens contre lesquels des actes illicites ou illégaux sont commis.

Le Venezuela garantit le plein exercice des droits civils et politiques et des droits du travail. On ne saurait toutefois alléguer l'exercice de ces droits pour commettre des actes illégaux, contraires aux dispositions des accords internationaux, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des autres instruments juridiques en vigueur.

Le droit de grève est également un droit consacré par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Tout travailleur est libre d'exercer ce droit dans les conditions établies par la loi. L'exercice du droit de grève n'autorise cependant personne à commettre des actes illicites de nature à entraver la libre circulation ou à porter préjudice à des personnes, des biens ou des institutions, ou tout autre acte ou délit puni par la loi.

La force publique n'intervient que lors de la commission d'actes contraires à la législation en vigueur dans le pays ou d'actes illicites qui constituent une atteinte ou une menace pour l'ordre public ou pour des personnes, des biens ou des institutions. En outre, les procédures engagées par les instances judiciaires ainsi que les mesures et les décisions de celles-ci sont conformes à la loi et dûment fondées.

Aucune action ou omission de l'Etat du Venezuela ne peut être présentée comme une violation des principes de la liberté syndicale, du droit d'organisation ou du droit de grève. L'Etat est, au contraire, le garant indéfectible de ces principes.

■ **Licenciement et suspension de syndicalistes et pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat (cas n° 3006, 3036 et 3059)**

Dans leur communication, les organisations plaignantes elles-mêmes indiquent que leur plainte est mentionnée dans les cas nos 3006, 3036 et 3059 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale et sur lesquels le gouvernement de la République bolivarienne du

Venezuela a déjà fourni suffisamment d'informations en réponse à chacun des arguments avancés. De fait, le gouvernement attire à nouveau l'attention sur le chevauchement des plaintes et des procédures, ce qui constitue une perte de temps et d'efforts, non seulement pour les organes de contrôle de l'OIT, mais aussi pour le gouvernement lui-même, qui doit répondre aux mêmes arguments et aux mêmes allégations dans le cadre de différentes plaintes devant différents organes d'une MEME ORGANISATION. Il est donc suggéré de se reporter à chacune des réponses fournies par le gouvernement au sujet de ces cas.

■ **Imposition d'un arbitrage obligatoire dans la négociation collective (cas n° 3082, entreprise Galletera Carabobo)**

Pour ce cas, le gouvernement a répondu à l'ensemble des allégations formulées dans le cadre de la procédure par le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA). Dans sa communication n° 174/2014, transmise au Comité de la liberté syndicale en date du 17 octobre 2014, le gouvernement réfute les accusations selon lesquelles un arbitrage aurait été imposé, celui-ci ayant au contraire été demandé par les travailleurs. Il est à nouveau suggéré de se reporter aux réponses fournies par le gouvernement au sujet du cas en question.

■ **Discrimination dans l'emploi et la profession pour des raisons politiques. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a intensifié sa politique de criminalisation des manifestations de travailleurs. Dans le cas de l'entreprise Sidérurgie de l'Orénoque (SIDOR), par exemple, en pleine procédure de négociation collective, les travailleurs ont été brutalisés par les forces de police et de l'armée pendant une manifestation pacifique.**

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a pris connaissance d'une plainte déposée par l'UNETE dans le cadre du cas n° 2763 dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale, selon laquelle la police de l'Etat de Bolívar aurait réprimé, le 14 mars 2008, un rassemblement de travailleurs de l'entreprise sidérurgique de TERNIUM-SIDOR qui exigeaient des améliorations de leur convention collective alors en cours de négociation.

A ce propos, le gouvernement rappelle qu'il a répondu au Comité de la liberté syndicale pour dire qu'aucune information judiciaire n'avait été ouverte concernant ces faits puisque le ministère public n'avait pas été saisi. Ainsi, le gouvernement n'a rien à ajouter au sujet de cette allégation et demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de ce cas. Comme précédemment, il est suggéré de se reporter aux réponses fournies par le gouvernement au sujet des cas actuellement examinés par le Comité de la liberté syndicale.

■ **Cas des travailleurs de l'entreprise CIVETCHI**

Il s'agit une nouvelle fois d'une allégation reprise d'un cas déjà soumis au Comité de la liberté syndicale et à laquelle le gouvernement a répondu. Et une fois de plus, comme les procédures se chevauchent, le gouvernement se voit dans l'obligation de rappeler qu'aucun travailleur de l'entreprise CIVETCHI n'est actuellement détenu et que les huit travailleurs mentionnés dans la plainte sont en liberté.

■ **Selon les organisations plaignantes, les conflits concernant les entreprises Galletera Carabobo, SOUTO, PETROCASA, la cimenterie nationale, Venezolana de Cementos, l'hôpital universitaire et le consortium COPOSA ont été criminalisés**

S'agissant de l'entreprise Galletera Carabobo:

Comme indiqué précédemment, nous demandons à ce que l'intégralité des informations concernant le cas n° 3082 qui ont été fournies par le gouvernement dans sa communication n° 174/2014 en date du 17 octobre 2014 soient réexaminées.

S'agissant de l'entreprise PETROCASA:

Le gouvernement a fait savoir au Comité de la liberté syndicale que, selon les informations des services de l'inspection du travail de Guacara, dans l'Etat de Carabobo, le projet de convention collective présenté par le syndicat en date du 18 août 2008 qui devait être examiné avec l'entreprise PETROCASA est devenu caduc le 15 juillet 2014. Les intéressés n'ont en effet pas donné suite au projet, puisqu'il s'est écoulé une période de quatre (4) ans, six (6) mois et douze (12) jours depuis les dernières démarches engagées (27 janvier 2010).

Le gouvernement et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution et de la LOTTT en vue de promouvoir le droit à la négociation collective qu'ont tous les travailleurs et toutes les travailleuses, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

S'agissant de l'industrie cimentière:

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a informé le comité que l'entreprise CEMEX Venezuela s'appelait désormais Venezolana de Cementos S.A. A l'époque où le gouvernement a transmis sa dernière communication concernant le cas n° 3016, dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale, 47 conventions collectives étaient en vigueur dans les entreprises du secteur. C'est pour cette raison que le gouvernement a prié le comité de solliciter de plus amples informations auprès des organisations plaignantes concernant les syndicats et les entreprises concernés, attendu que le gouvernement s'attache à promouvoir et à garantir le respect des conventions collectives dans l'industrie cimentière comme dans tous les autres secteurs.

Concernant l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A., l'usine Venezolana de Cementos a été consultée et a indiqué qu'elle respectait les clauses salariales et autres droits du travail des travailleurs et travailleuses.

S'ils estiment qu'il y a eu violation des dispositions établies dans les conventions collectives et qu'ils veulent réclamer le respect de ces conventions ou s'opposer à l'adoption de certaines mesures qui pourraient leur porter préjudice, les travailleurs et les travailleuses peuvent soumettre un cahier de revendications aux services d'inspection du travail, conformément à la LOTTT.

Le gouvernement indique également que des tables de négociation, de dialogue et de conciliation entre les organisations syndicales et les entreprises de l'industrie cimentière et d'autres secteurs ont été mises en place par les services d'inspection du travail au niveau national. Il s'agit d'une pratique coutumière au Venezuela.

Il convient de citer l'exemple de la table de dialogue établie au sein des services d'inspection du travail de l'Etat de Lara, à Pio Tamayo, entre l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. (cimenterie de Lara) et le Syndicat des travailleurs du secteur du ciment de l'Etat de Lara (SINTRACEL).

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela garantit et assure le respect des conventions collectives du travail dans l'industrie cimentière et dans tous les autres secteurs.

Conformément aux dispositions de la LOTTT, le gouvernement et ses institutions s'attachent avant tout à promouvoir et à favoriser des relations collectives harmonieuses entre les travailleurs et les employeurs, afin de protéger au mieux le processus social du travail.

Au Venezuela, tous les travailleurs et toutes les travailleuses jouissent du droit de négociation collective et de signer des conventions, dans le respect des dispositions prévues par la loi, en vue de définir les conditions dans lesquelles le travail doit être fourni, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

La législation vénézuélienne prévoit également des mécanismes de conciliation pour le règlement des différends qui pourraient naître entre les parties concernant le respect des dispositions des conventions collectives.

Le gouvernement nie avoir pris des mesures de représailles à l'encontre de syndicats ou de travailleurs qui auraient déposé plainte auprès de l'OIT ou de toute autre instance nationale ou internationale. Bien au contraire, le gouvernement respecte le libre exercice de la démocratie et de la liberté d'expression.

S'agissant des allégations formulées dans le cas de l'entreprise **SOUTO, du consortium COPOSA et de l'hôpital universitaire**, le gouvernement indique que ces entités ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire et qu'aucun travailleur de ces entreprises et institutions n'a été licencié en raison de ses activités syndicales.

■ **Cas de M. José Bodas, secrétaire général de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela.**

Monsieur Bodas n'est pas privé de liberté et jouit du plein exercice de ses droits syndicaux, comme l'atteste le fait qu'il assure la fonction de secrétaire de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV), et il suffit de consulter n'importe quel média pour avoir l'assurance de la réalité de son action syndicale en République bolivarienne du Venezuela.

<https://web.laclase.info/content/1llego-1a-hora-de-los-trabajadores-vota-por-la-plancha-36-jose-bodas-a-la-presidencia-de-la-futpv/>

■ **Cas de M. Iván Freitas**

Afin de donner suite à la demande formulée par le Comité de la liberté syndicale au titre du cas n° 3059, le gouvernement a transmis par une communication datée du 2 septembre 2016 le texte de la décision administrative par laquelle les services d'inspection du travail de Punto Fijo, après avoir mené la procédure prévue par la loi, examiné les motifs invoqués et respecté les délais probatoires, dans le strict respect du droit à la défense consacré par la Constitution, et se fondant sur l'article 79 de la LOTTT (qui énonce les motifs légitimes de licenciement), ont déclaré recevable la demande dont ils étaient saisis et autorisé l'entité de travail concernée à licencier M. Freitas.

En l'espèce, M. Freitas a gravement manqué aux obligations imposées par la relation de travail en proférant des accusations contre l'honneur, la réputation et la bienséance et en causant intentionnellement de graves offenses, par des déclarations orales et écrites dans la presse ainsi qu'à la radio et à la télévision, portant ainsi atteinte à la moralité, la dignité et l'intégrité non seulement de l'entreprise Petróleos de Venezuela, mais aussi de sa direction, qui a été attaquée tant sur le plan professionnel que sur le plan familial.

De plus, depuis 2011, M. Freitas a formulé des appréciations techniques chaque fois qu'un événement opérationnel se produisait au sein de l'entité de travail, au mépris de ses normes internes, insultant ainsi la population et semant le désarroi en son sein.

Les faits susmentionnés ont été attestés par les autorités et instances compétentes et sont constitutifs des motifs légitimes de licenciement ci-après énoncés à l'article 79 de la LOTTT: *a)* manque de probité ou conduite immorale au travail; *c)* injure ou manquement grave au respect et à la considération dus à l'employeur, à ses représentants ou aux membres de sa famille qui vivent avec lui; et *i)* manquement grave aux obligations imposées par la relation de travail.

■ **Cas de M. Ramón Jiménez, secrétaire général du Syndicat de la construction de l'Etat de Barinas**

En ce qui concerne cette regrettable affaire, les organismes compétents ont été consultés et ont indiqué qu'une enquête est actuellement en cours, mais qu'en aucun cas il n'y a de rapport avec le statut de dirigeant syndical de l'intéressé, et que toute affirmation contraire est infondée. Nous demandons par conséquent qu'il ne soit pas porté d'allégations qui ne reposent sur aucune preuve.

■ **Cas de M. Reynaldo Díaz, secrétaire général du Syndicat des électriciens et des professions apparentées du district de la capitale et de l'Etat de Miranda (STE) (allégation de persécution par les forces de sécurité)**

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela nie catégoriquement que M. Díaz soit ou ait été persécuté par les forces de sécurité de l'Etat. Monsieur Díaz jouit de plein exercice de ses prérogatives légales et syndicales et n'est visé par aucun mandat d'arrêt ni aucune enquête.

Il faut savoir, concernant le plein exercice de ses prérogatives syndicales dont jouit M. Díaz, qu'il a participé activement, en qualité de représentant du Syndicat des électriciens et des professions apparentées du district de la capitale et de l'Etat de Miranda, à la négociation de la convention collective des entreprises du secteur électrique, qui a été signée et est pleinement appliquée.

Là aussi, nous avons affaire à une accusation vague et infondée portée contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et les institutions et organismes de l'Etat. La plainte qui a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT regorge d'accusations de cet ordre, tout comme un grand nombre des plaintes déposées par l'organisation UNETE auprès du Comité de la liberté syndicale, dans lesquelles les plaignants se contentent de mentionner, nommer ou accuser vaguement et sans aucune preuve le gouvernement ou ses organismes et institutions.

■ **Cas de M^{me} Norma Torres, secrétaire du département de l'administration et des finances du Syndicat des électriciens et des professions apparentées de l'Etat de Carabobo, qui aurait été persécutée et harcelée et dont le versement du salaire aurait été suspendu**

Concernant le cas de M^{me} Torres, le gouvernement a consulté directement l'entreprise CORPOELEC, qui a indiqué ce qui suit:

Madame Torres ne s'est pas présentée à son poste de travail depuis plus de neuf mois. Cela fait donc plus de neuf mois qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations en tant qu'employée de l'entreprise CORPOELEC. En République bolivarienne du Venezuela, les conventions collectives et la législation ne prévoient pas d'autorisations d'absence pour raisons syndicales à durée indéterminée, de sorte que même si M^{me} Torres peut se prévaloir de ses droits syndicaux en assumant la fonction de dirigeante syndicale, elle ne doit pas moins satisfaire à ses obligations professionnelles. Elle n'est donc pas autorisée, malgré son statut de dirigeante syndicale, à être absente en permanence de son poste de travail.

Des représentants de CORPOELEC se sont entretenus à plusieurs occasions avec M^{me} Torres, compte tenu de son statut de dirigeante syndicale, et lui ont demandé de s'acquitter de ses obligations professionnelles, légales et contractuelles et de réintégrer son poste de travail, mais elle a systématiquement refusé de le faire.

Le versement du salaire de M^{me} Torres est effectivement suspendu, pour cause d'absences répétées et injustifiées et de non-respect de ses obligations professionnelles. La législation vénézuélienne prévoit que les employeurs peuvent opérer les déductions salariales correspondantes en cas d'absence injustifiée du travailleur de son poste de travail.

Les services d'inspection du ministère du Travail sont actuellement saisis d'une demande d'autorisation de licenciement de M^{me} Torres, demande qui est fondée non pas sur des raisons syndicales, mais sur les absences répétées et injustifiées de l'intéressée de son poste de travail et, partant, sur le non-respect de ses obligations professionnelles.

Vu tout ce qui précède, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réfute catégoriquement les accusations et allégations irresponsables et infondées qui sont portées par les plaignants concernant la situation de M^{me} Torres, qui n'a jamais été harcelée ni persécutée. Là encore, nous avons affaire à une accusation vague et dénuée de tout fondement.

■ **Liste Tascón**

Encore une fois, comme nous l'avons déjà indiqué dans les rapports sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées par notre pays, en particulier dans le rapport ayant trait à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, mais aussi dans nos communications au titre de cas sur lesquels le Comité de la liberté syndicale s'est déjà penché, en République bolivarienne du Venezuela aucun travailleur ne peut être licencié sans juste cause, ni pour des motifs politiques.

La discrimination des travailleurs et des travailleuses sur la base de motifs politiques est contraire aux principes consacrés par le droit interne, et notamment par la Constitution en son article 57 et son article 89, lequel dispose, en son paragraphe 5, ce qui suit:

5. La discrimination fondée sur les convictions politiques, l'âge, la race, le sexe, la croyance ou tout autre motif est interdite.

Le statut de fonctionnaire de l'Etat et les décisions quant à la nomination, la reconduction et la révocation des fonctionnaires ne sont pas conditionnés par leurs convictions politiques, conformément à l'article 145 de la Constitution, qui prévoit ce qui suit:

Article 145. Les fonctionnaires publics sont au service de l'Etat et sont impartiaux. Il ne peut y avoir de lien entre la nomination et la révocation des fonctionnaires et leur appartenance à un parti politique ou leurs convictions politiques.

La loi sur le statut de la fonction publique, instrument juridique qui régleme les relations de travail des travailleurs et travailleuses de l'administration publique, établit en outre ce qui suit:

Article 40. Le processus de sélection vise à faire en sorte que les postes de l'administration publique qui offrent des perspectives de carrière soient attribués sur la base des aptitudes, du comportement et des compétences des candidats, par la voie de concours ayant fait l'objet d'une annonce publique et ouverts, à conditions égales et sans discrimination aucune, à toute personne qui remplit les conditions requises pour exercer les fonctions concernées.

Par ailleurs, nous rappelons que les postes de l'administration publique qui offrent des perspectives de carrière sont attribués par voie de concours et sur la base des conditions, exigences et paramètres définis pour chaque poste, qui ne comportent aucune considération discriminatoire quelle qu'elle soit.

■ **Allégation de politisation et d'idéologisation de l'emploi et du climat au sein de la fonction publique, y compris dans la fonction publique militaire et les entreprises publiques**

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réfute catégoriquement cette accusation, car à aucun moment il n'oblige les travailleurs à embrasser de quelconques convictions politiques. En République bolivarienne du Venezuela, les personnes jouissent du plein exercice de tous les droits, libertés et garanties indissociables de la démocratie et,

partant, ont le choix de leurs opinions politiques et sont libres d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle, à condition qu'elle soit légale.

■ **Allégation de «désalarisation du revenu du travailleur dépendant»;
«Cesta Ticket»**

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne comprend pas l'accusation qui est portée en l'espèce, car le «Cesta Ticket» est inscrit dans la législation nationale. Cette dernière consacre le droit des travailleurs et des travailleuses de bénéficier de prestations de restauration, qui sont accordées par les entités de travail publiques comme privées dans l'ensemble du pays, ce qui n'est en aucun cas contraire à l'une quelconque des conventions de l'OIT auxquelles la République est partie.

■ **Allégation de déductions excessives sur les salaires pour des motifs variés**

En République bolivarienne du Venezuela, le salaire est protégé par la loi. Les déductions qui sont effectuées sur les salaires correspondent aux cotisations des travailleurs à la sécurité sociale et au Fonds pour le logement, notamment, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres cotisations de ce type prévues par les conventions collectives négociées entre les travailleurs et les travailleuses et l'entreprise.

● **Allégation de «misère salariale»**

Depuis 1999, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela fait obligation à l'Etat de garantir aux travailleurs un salaire minimum vital, qui doit être révisé et ajusté chaque année. Des mesures ont donc été prises en vue de mettre en place un mécanisme d'ajustement du salaire minimum qui soit efficient et efficace.

Le salaire minimum a pu être harmonisé au niveau national en cinq ans. Ainsi les écarts entre régions et activités économiques, ainsi que les discriminations dans son application, ont été éliminés. En République bolivarienne du Venezuela, le salaire minimum s'applique de manière égale à tous les travailleurs et travailleuses, y compris aux adolescents, aux migrants, aux agriculteurs et aux personnes qui présentent une forme ou une autre de handicap, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique ou la religion.

L'application du salaire minimum national a été étendue aux travailleurs domestiques, aux travailleurs à domicile, aux travailleurs rémunérés à la tâche et aux travailleurs des entreprises de moins de cinq salariés.

Toutes ces informations concernant la question du salaire minimum en République bolivarienne du Venezuela figurent dans l'étude d'ensemble sur les systèmes de salaires minima que la CEACR a soumise à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail et dans laquelle le système vénézuélien de salaires minima est mentionné en termes positifs.

Le salaire minimum profite aussi aux personnes âgées, car c'est sur la base de ce salaire que sont calculées et versées les pensions de retraite. Chaque fois que le salaire minimum est ajusté, les allocations de retraite le sont également afin de garantir une meilleure qualité de vie aux personnes âgées.

Il existe en outre, en République bolivarienne du Venezuela, un système de titres-restaurant pour les travailleurs et travailleuses, en reconnaissance de leur droit à recevoir un repas équilibré pour chaque jour de travail ou, à défaut, une somme fixée par le pouvoir exécutif, sous forme de bons alimentaires «Cesta Ticket», laquelle somme n'est pas considérée comme faisant partie intégrante du salaire. A l'origine, la loi prévoyait que ces prestations étaient accordées aux seuls travailleurs des entreprises ou institutions publiques ou privées d'au moins 20 salariés. Depuis le 1^{er} mai 2011, cela n'est plus le cas, et tous les travailleurs les perçoivent, même si leur entreprise ne compte qu'un seul salarié.

En 2015 et 2016, la République bolivarienne du Venezuela a été prise en otage par plusieurs secteurs de l'économie nationale et internationale. Bon nombre d'entreprises augmentent les prix de vente de leurs produits alors qu'il n'y a aucun fondement rationnel à cela ni aucune logique liée aux coûts. Cela contraint le gouvernement à protéger les travailleurs et les travailleuses en opérant un suivi de la perte de pouvoir d'achat des Vénézuéliens, aux fins d'ajuster le salaire minimum et les titres-restaurant et de préserver la stabilité du marché du travail.

Même au moment, dans l'histoire de la République bolivarienne du Venezuela, où la **guerre économique** qui frappe le pays s'est aggravée, l'exécutif national a relevé le montant du salaire minimum et des titres-restaurant pour aider et protéger les travailleurs et travailleuses, tout en s'acquittant par ailleurs de son mandat au regard de la Constitution (art. 91).

REQUÊTE

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela répète et souligne à l'intention des membres du Conseil d'administration que la plainte qui a été présentée en juin 2016 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, non pas par des délégués travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, mais par des délégués travailleurs du Mexique, d'El Salvador, du Brésil, du Paraguay, de la République dominicaine et du Panama, sous l'impulsion de l'UNETE, repose sur les mêmes faits et arguments que ceux qui ont été présentés à l'appui d'autres plaintes dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale et pour lesquelles le gouvernement a fourni une réponse opportune et suffisante concernant les allégations formulées par les plaignants.

Dénués de tout fondement, les arguments exposés dans cette plainte visent à engager une procédure qui fait double emploi avec une procédure existante, puisque, comme cela est indiqué dans le document présenté à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail, les faits allégués ont déjà été examinés ou sont actuellement examinés par les divers organes de contrôle de l'OIT. De plus, tous les arguments ont été exposés dans des cas qui sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale, auxquels le gouvernement a répondu comme il le devait, rejetant à chaque fois ces allégations en motivant largement ses réponses sur la base d'arguments solides.

Comme l'indiquent les plaignants eux-mêmes dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, les faits et arguments de l'espèce sont les mêmes que ceux qui sont invoqués dans les cas n^{os} 2763, 3016, 3187, 2827, 2917, 2968, 3006, 3036, 3059 et 3082, qui ont été présentés en vertu de l'article 26, pour la plupart, par l'UNETE.

Tous ces cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, et le gouvernement a toujours répondu en temps opportun à toutes les plaintes susmentionnées. Il a même demandé que plusieurs d'entre elles soient classées au motif qu'elles sont infondées et qu'il n'y a pas lieu que le comité en poursuive l'examen.

Le chevauchement des plaintes et des procédures constitue une perte de temps et d'efforts pour les organes de contrôle de l'OIT et pour le gouvernement lui-même, qui doit répondre aux mêmes questions dans le cadre de différentes plaintes devant différents organes de la même organisation. Nous lançons donc un appel à l'OIT pour qu'il soit mis fin à de telles situations en revoyant en profondeur la procédure de plainte en vertu de l'article 26 de sa Constitution. Nous demandons également aux membres du Conseil d'administration de ne pas nommer une commission d'enquête au titre de plaintes qui ne reposent que sur des allégations et arguments dont est déjà saisi un autre organe de contrôle, à savoir dans le cas présent, le Comité de la liberté syndicale.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela applique pleinement et sans restriction aucune les conventions n^{os} 87, 95 et 111, comme cela a déjà été indiqué, et

réitère son engagement à donner suite aux demandes de l'OIT relatives au respect de toutes les conventions de l'OIT ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.

Il n'y a pas lieu de nommer une commission d'enquête au motif que certaines conventions ne sont pas respectées quand, au contraire, ainsi qu'il est démontré dans la présente lettre, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en est le garant et les respecte.

La décision de ne pas nommer une commission d'enquête pour des allégations et des faits dénués de fondement et des questions déjà soumises à l'examen des organes de contrôle de l'OIT contribuerait à l'objectivité, à l'éthique et à l'impartialité qui doivent caractériser les décisions du Conseil d'administration et de tous les organes de contrôle de l'OIT. Sans cela, l'Organisation risque de pâtir durement d'accusations propres à ternir son image d'organisation internationale respectable, attachée à des buts et objectifs bien définis, éloignés de toute partialité politique.

Nous ne devons pas permettre qu'il soit porté atteinte à la raison d'être de l'OIT, ni que ses organes de contrôle soient utilisés pour poursuivre des intérêts politiques particuliers .

Fort de tous les arguments exposés dans la présente, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande expressément qu'**IL NE SOIT PAS NOMME DE COMMISSION D'ENQUETE CONTRE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.**

Nous demandons en outre que la présente lettre soit portée à la connaissance du Conseil d'administration et figure en annexe au document relatif à cette question que le BIT fera publier pour examen à la 329^e session de mars 2017 du Conseil d'administration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) José Ramón Rivero
Vice-ministre du Système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale
Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail
République bolivarienne du Venezuela